



CLUB SUISSE DU CAVALIER & KING CHARLES SPANIEL

CCS

Statuts

CLUB SUISSE DU CAVALIER & KING CHARLES SPANIEL

STATUTS

I. NOM, SIÈGE et BUTS

Art. 1

Nom et siège

Le Club Suisse du Cavalier & King Charles Spaniel (CCS), fondé le 21 novembre 1999, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le Club a son siège juridique au domicile de son président en charge. Il est une section de la Société cynologique suisse (SCS) au sens de l'article 5 des statuts de la SCS.

Art. 2

But

Le club a pour buts:

- a) de favoriser l'élevage des races Cavalier & King Charles Spaniel, en respectant les standards n° 136 et 128, déposés auprès de la Fédération Cynologique Internationale (FCI);
- b) de promouvoir et d'encourager la diffusion de ces races en Suisse;
- c) de soutenir la SCS dans ses activités;
- d) d'organiser des épreuves et manifestations canines;
- e) de diffuser, auprès de ses membres, des informations et des connaissances se rapportant à l'élevage du Cavalier et du King Charles Spaniel, ses acquisitions, leur détentions, leur soins, de même que l'éducation et la formation de ces deux races de chiens, cela sur la base de connaissances scientifiques, dans un pur esprit sportif et dans le respect des principes de la législation sur la protection des animaux;
- f) d'encourager les contacts entre éleveurs et acquéreurs potentiels;
- g) de favoriser l'établissement de relations amicales entre les membres et la pratique de la convivialité;
- h) d'établir des contacts avec les clubs étrangers s'occupant des mêmes races.

Art. 3

Zweckverfolgung

Le club cherche à atteindre ses buts par les moyens suivants:

- a) Organisation et facilitation des échanges d'expériences entre membres.
- b) Conseils aux intéressés lors de l'acquisition d'un Cavalier ou d'un King Charles Spaniel.
- c) Tenue d'un office d'information et de placement des chiots.
- d) Surveillance du respect du standard de la race, ainsi que diffusion de la connaissance de ce même standard.
- e) Organisation d'expositions internes et avec CAC, de concours et d'autres épreuves.
- f) Etablir des prescriptions contraignantes pour l'admission à l'élevage de la race (examen d'aptitude/sélection) en conformité avec les dispositions de la SCS et du REI et contrôler que ces prescriptions soient respectées.
- g) Représentation des intérêts et des droits des membres.
- h) Election et formation des juges stagiaires et des juges d'exposition.
- i) Animation d'expositions et de concours par l'attribution de prix d'honneur et de challenges.

II. QUALITÉ DE MEMBRE

1. Acquisition de la qualité de membre

Art. 4

Membres

Toute personne peut être admise au Club, les mineurs seulement avec l'autorisation de leurs parents ou du représentant légal. Ils ont le droit de vote à partir de 18 ans révolus. Les personnes juridiques peuvent également acquérir la qualité de membre.

Art. 5

Admission

L'admission d'un membre est prononcée par le comité. Celui qui veut adhérer au CCS doit envoyer une demande d'admission à l'un des membres du comité. Le comité du club peut refuser l'admission d'une personne sans avoir à en donner les raisons.

Art. 6

Membres d'honneur	Le club est en droit de nommer des membres d'honneur et de proposer à la SCS la nomination de membres vétérans. Les personnes qui se sont particulièrement distinguées par des services éminents rendus au club ou à la cynologie en général peuvent être nommées membres d'honneur. La nomination est décidée par l'assemblée générale, sur proposition du comité, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ayant le droit de vote.
Membres libres	Le comité peut nommer des membres qui remplissent une fonction particulière membres libres à titre provisoire selon art. 16.
Vétérans	Les personnes qui ont été membres d'une section de la SCS pendant une période ininterrompue de 25 ans sont, sur proposition du club, nommées membres vétérans et reçoivent l'insigne de vétérans qui leur est remis au nom de la SCS par le club (art. 17 des statuts de la SCS).

2. Extinction de la qualité de membre

Art. 7

La qualité de membre s'éteint par suite de décès, de démission, de radiation ou d'exclusion.

Art. 8

Démission	La démission ne peut être donnée que pour la fin de l'année civile, par lettre recommandée adressée au président. La cotisation pour l'année en cours reste due. Les déclarations collectives sont nulles.
-----------	--

Art. 9

Radiation	Les membres qui, par leur conduite et malgré des explications avec le comité, troublent la bonne entente ou qui ne remplissent pas leurs obligations financières envers le club ou la SCS peuvent être radiés par le comité du club. La décision de radiation doit être communiquée à l'intéressé par lettre recommandée.
-----------	---

Art. 10

La radiation n'exerce ses effets qu'au sein du club. Elle ne lie pas les autres sections de la SCS.

Droit de recours	Tout membre, à l'égard duquel est prononcée une mesure de radiation, a droit de recours à l'assemblée générale du club. Le recours doit être adressé au président du club dans les trente jours suivant la notification. L'assemblée générale décide à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.
------------------	--

Le recours a un effet suspensif.

Art. 11

Exclusion	Un membre peut être exclu à la suite de: a) Transgression grave des statuts ou règlements de la SCS ou de ses sections. b) Atteinte grave au prestige ou aux intérêts du Club Suisse du Cavalier & King Charles Spaniel ou de la SCS par des actes de tromperie ou des mauvais traitements infligés à des animaux ou toute autre action déshonorante.
-----------	---

Procédure	L'exclusion intervient en principe sur proposition du comité au club à l'assemblée générale qui se prononce à la majorité des 2/3 des suffrages valables exprimés.
-----------	--

Droit de recours	L'exclusion et ses motifs sont communiqués à l'intéressé par lettre recommandée. Mention sera faite qu'il a le droit de recourir à la prochaine assemblée ordinaire des délégués de la SCS. Le recours a un effet suspensif. L'art. 75 CC est réservé.
------------------	--

Publication	L'exclusion d'un membre entraîne la perte de la qualité de membre dans toutes les autres sections de la SCS. Toute exclusion définitive doit être publiée dans les organes de publication de la SCS.
-------------	--

Art. 12

Effets	Les personnes frappées d'exclusion ne sont plus admises à participer à des expositions canines, à des concours ou à toute autre manifestation organisée par la SCS ou ses sections. Le LOS leur est barré et un éventuel affixe d'élevage est radié.
--------	--

Si le membre est juge ou juge-stagiaire, il sera radié de la liste des juges de la SCS.

3. Droits et devoirs des membres

Art. 13

Droits Tous les membres de plus de 18 ans, les membres d'honneur et les vétérans présents aux assemblées possèdent le même droit de vote.

Art. 14

Les droits et avantages des membres du club relevant de la SCS sont spécifiés dans les règlements particuliers de la SCS.

Art. 15

Devoirs Par leur adhésion au club, les membres reconnaissent les statuts et règlements de la SCS et du club et s'engagent à les respecter. Ils acceptent de payer les cotisations prévues.

Art. 16

Cotisations Le montant des cotisations annuelles des membres est fixé par l'assemblée générale ordinaire. Il est valable à partir de l'année suivante jusqu'à nouvel ordre.

- a) Les membres admis au club après le 30 juin bénéficient d'une cotisation réduite.
- b) Les membres admis au club après le 31 octobre sont exonérés de la cotisation pour l'année en cours.
- c) Les membres du comité, les présidents des groupes locaux, les membres d'honneur et les membres libres sont exonérés des cotisations.
- d) La cotisation annuelle est payable dans les 30 jours dès réception du bulletin de versement ou de la facture.

III. RESPONSABILITÉ

Art. 17

Responsabilité La fortune du club est seule garante des engagements du club. Une responsabilité personnelle des membres du club est exclue.
Selon les statuts de la SCS (art. 19), celle-ci n'est pas responsable des engagements des sections, inversement les sections ne sont pas responsables des engagements de la SCS.

IV. ORGANISATION

Art. 18

Organes Les organes du club sont :
1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. L'organe de contrôle

Art. 19

Assemblée générale L'assemblée générale est l'autorité suprême du club. Elle élit les autres organes et contrôle leur activité. Elle a lieu chaque année, au plus tard à la fin du mois de mars.

Art. 20

Convocation La convocation de l'assemblée générale se fait par voie de publication dans les organes officiels ou par lettre circulaire aux membres, au moins 20 jours avant la date fixée pour l'assemblée et doit porter indication de l'ordre du jour.

Le droit de convocation appartient en principe au comité. Les objets qui ne sont pas portés à l'ordre du jour peuvent être discutés, mais aucune décision ne peut être prise à leur sujet.

Propositions Les propositions des membres doivent être adressées au président avant la fin de l'année civile, faute de quoi elles seront déclarées irrecevables.

Art. 21

Assemblée générale extraordinaire Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par décision du comité ou sur la demande écrite d'un cinquième des membres, cette demande doit être motivée.
Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au plus tard deux mois après sa requête.

Art. 22

Toute assemblée générale convoquée conformément aux dispositions statutaires délibère valablement, sans égard au nombre des membres présents.

On doit écrire un procès verbal.

Art. 23

Compétence

L'assemblée générale statue en dernier ressort sur toutes les questions internes du club. Ses attributions sont, en particulier, les suivantes:

- a) Approbation du procès-verbal de la dernière AG.
- b) Acceptation des rapports annuels.
- c) Réception des comptes annuels et du rapport de l'organe de contrôle; quitus au comité.
- d) Approbation du budget.
- e) Fixation de la cotisation annuelle et de toute autre cotisation extraordinaire.
- f) Fixation des compétences financières du comité.
- g) Elections:
 1. du président,
 2. du trésorier,
 3. du responsable d'élevage,
 4. des autres membres du comité,
 5. de l'organe de contrôle,
 6. d'autres fonctionnaires éventuels (par exemple délégués),
 7. Election de nouveaux juges d'exposition et juges-stagiaires.
- h) Modification des statuts.
- i) Décision concernant les propositions faites au comité.
- j) Distinctions.
- k) Nomination de membres d'honneur.
- l) Liquidation de recours et exclusion de membres.
- m) Approbation de la création ou de la dissolution de groupes locaux.
- n) Dissolution du club.

Art. 24

Droit de vote

Chaque membre présent à l'assemblée générale et jouissant du droit de vote ne dispose que d'une voix. A moins que les statuts n'en disposent autrement, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents jouissant du droit de vote. Lors d'élections, au premier tour la majorité absolue est requise; au second tour la majorité relative suffit.

En cas d'égalité des voix, le président départage. Lors d'élections, en cas d'égalité, on procède par tirage au sort. Les votations et élections se font à main levée, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Art. 25

Comité

Le comité se compose d'au moins 5 et d'au plus 9 membres (président, vice-président, secrétaire, trésorier, responsable d'élevage, 1 à 4 assesseurs). Il est élu pour une période de 3 ans. Ses membres sont rééligibles.

En cas d'élection intermédiaire, le nouvel élu termine le mandat de son prédécesseur.

Le président doit être citoyen helvétique ou étranger au bénéfice d'un permis d'établissement et, en tous cas, être domicilié en Suisse (art. 6, al. 2 des statuts de la SCS). Le président, le secrétaire et le trésorier sont tenus de s'abonner à l'un des organes de publication officiels de la SCS.

Art. 26

Le comité délibère valablement lorsque la séance a été convoquée régulièrement, à savoir au moins 10 jours à l'avance, et que la majorité de ses membres participent aux débats. Les décisions du comité sont acquises à la majorité des voix. En cas d'égalité, le président départage.

Les délibérations doivent faire l'objet d'un procès-verbal d'où ressortent les décisions prises par le comité.

Tâches	<p>Art. 27</p> <p>il appartient au président, en particulier:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de diriger et de contrôler toute l'activité du club et de rédiger un rapport annuel; 2. de préparer les affaires à traiter lors des séances de comité et à l'assemblée générale; 3. de présider ces séances et cette assemblée; 4. de représenter le club.
	<p>Art. 28</p> <p>Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.</p>
	<p>Art. 29</p> <p>Le secrétaire rédige les procès-verbaux et s'occupe de la correspondance.</p>
	<p>Art. 30</p> <p>Le trésorier est responsable de l'encaissement ponctuel des cotisations, gère la caisse et s'acquitte des obligations qui découlent généralement de cette fonction (décompte SCS, etc.). Il boucle les comptes pour la fin de l'année civile.</p>
	<p>Art. 31</p> <p>La commission d'élevage surveille l'ensemble des activités d'élevage au sein du club et veille à ce que les prescriptions y relatives de la SCS et du club. Elle établit un rapport annuel sur l'état et l'évolution de l'élevage à l'attention de l'assemblée générale.</p>
	<p>Art. 32</p> <p>Les assesseurs peuvent s'acquitter de tâches spéciales.</p>
Organe de contrôle	<p>Art. 33</p> <p>L'organe de contrôle est composé de 2 vérificateurs des comptes ou d'une fiduciaire reconnue. La durée de leur mandat est de 3 ans.</p> <p>Les vérificateurs des comptes examinent livres et comptes du club et présentent un rapport écrit, avec propositions, à l'intention de l'assemblée générale.</p> <p>La réélection est possible.</p>
Juges et juges stagiaires d'exposition	<p>Art. 34</p> <p>Les conditions requises pour l'élection de juges et de juges-stagiaires sont fixées par le Statut des juges d'exposition de la (SJO), ainsi que par les articles 42 à 46 des statuts de la SCS. Consécutivement à l'élection par l'assemblée générale, le CCS propose au comité central de la SCS la nomination du ou des élus en tant que juge ou juge-stagiaire d'exposition.</p>
Groupes locaux délimitation géographique	<p>Art. 35</p> <p>Des membres du Club suisse du Cavalier & King Charles Spaniel habitant dans une zone géographique limitée peuvent se réunir en groupes locaux. Le groupe local doit être reconnu par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire du CCS. Les membres des groupes locaux sont automatiquement aussi membres du club principal.</p> <p>Les groupes locaux élisent eux-mêmes un comité chargé de la direction et de l'expédition des tâches administratives. Ce comité se compose:</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un président du groupe local • d'un secrétaire • d'un trésorier • d'éventuels assesseurs <p>De plus, 2 vérificateurs des comptes, choisis en dehors du comité, doivent être désignés. La durée de leur mandat est de 3 ans.</p> <p>Les tâches de ce comité sont en principe les mêmes que celles du comité du club, cela dans une mesure très réduite, c'est-à-dire se rapportant uniquement aux affaires spécifiques des groupes locaux.</p> <p>Les groupes locaux reçoivent de la caisse du club un montant fixé par le comité du CCS pour couvrir leurs dépenses courantes telles que ports, frais de téléphone, imprimés, etc. Le versement de cette somme se fait par le trésorier du club, après remise au président, d'un rapport annuel et d'un décompte annuel.</p>

L'attribution des montants extraordinaires aux groupes locaux doit être approuvée par l'assemblée générale. Seule la fortune des groupes locaux couvre les obligations de ces derniers. Une responsabilité individuelle des membres est exclue.

Le Club Suisse du Cavalier & King Charles Spaniel ne peut être responsable des obligations de ses groupes locaux. D'autre part, ceux-ci ne peuvent être tenus responsables des obligations du club.

Les groupes locaux sont des institutions internes du CCS. Ils ne jouissent pas d'un statut juridique identique à une section de la SCS.

Les groupes ne peuvent accepter que des membres faisant déjà partie du club.

Les groupes locaux peuvent se dissoudre eux-mêmes par décision de la majorité des membres. Si un groupe local atteint aux intérêts du Club Suisse du Cavalier & King Charles Spaniel ou enfreint ses statuts et règlements, sa dissolution peut être prononcée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Dans ce cas, la fortune du groupe local doit être transférée au club en faveur d'un autre groupe local dans la même région. Si aucun nouveau groupe local n'est fondé sous 10 ans, celle-ci devient la propriété du CCS.

V. FINANCES

Art. 36

Les moyens financiers du club se composent:

- a) des cotisations ordinaires des membres
- b) d'autres cotisations, émoluments et recettes

VI. RÉVISION DES STATUTS

Art. 37

Toute révision des présents statuts requiert l'approbation des 2/3 des membres ayant droit de vote présents lors d'une assemblée générale. Toute révision ou tout changement doit ensuite être ratifié par le comité central de la SCS (art. 6, al. 3 des statuts de la SCS). Dès lors, l'entrée en vigueur ne devient effective qu'après cette ratification.

VII. DISSOLUTION DU CLUB

Art. 38

La dissolution du Club Suisse du Cavalier & King Charles Spaniel ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but.

La décision de dissolution doit réunir les 4/5 des voix des membres présents jouissant du droit de vote.

Le club doit être dissout en cas d'insolvabilité ou si le comité ne peut plus être constitué selon les statuts.

Le comité procédera à la liquidation, à moins que l'assemblée générale ne confie cette tâche à des liquidateurs particuliers. Les compétences de l'assemblée générale demeurent intactes pendant toute la durée de la liquidation.

Si le club fusionne avec une autre société ayant des buts identiques, l'assemblée générale, sur proposition du comité, fixe les modalités de cette association.

En cas de dissolution du club, les avoirs de celui-ci doivent être confiés au secrétariat de la SCS qui en assure la garde pendant 10 ans. Si durant ce laps de temps, il n'a pas été possible de réformer une société poursuivant les mêmes buts et tâches, ces avoirs seront acquis à la Fondation Albert-Heim.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 39

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 21 novembre 1999 et entreront en vigueur après avoir été ratifiés par le Comité central de la SCS.

Art. 40

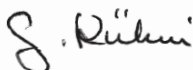
En cas de litige dans l'interprétation, le texte allemand fait foi.

Art. 41

La forme masculine employée dans les présents statuts est épécène et s'applique donc pour le masculin comme pour le féminin.

Au nom du Club Suisse du Cavalier & King Charles Spaniel

Du président:



G. Kühni

Du trésorier:



A. Sommer

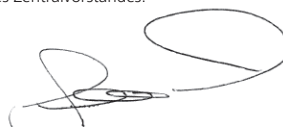
Les modifications statutaires, décidées lors de l'assemblée générale du Club Suisse du Cavalier & King Charles Spaniel du 13 mars 2010, ne sont pas en contradiction avec les statuts de la SCS. Elles ont reçu l'aval du comité central de la SCS conformément à l'art. 6, 3e al. des statuts de la SCS.

Berne, 20. octobre 2010

Im Namen des Zentralvorstandes:



Peter Rub, président



Dr. Matthias Leuthold, viceprésident